



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DELIBERATION N° 013/2016 DU 25 FEVRIER 2016

Approuvant le règlement de collecte du service de gestion des déchets de la commune de Piraé

Date de convocation : 11 FEVRIER 2016	L'an deux mille seize, le vingt-cinq février, à seize heures trente minutes, Le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire, Edouard FRITCH. Conformément à l'article L.2121-15 du Code général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination des secrétaires de séance. Mesdames Eliane LECHENE et Yvette LICHTLE, ont été désignées pour remplir cette fonction.						
Date d'affichage : 11 FEVRIER 2016							
Date d'affichage du compte-rendu : 26 FEVRIER 2016							
Date d'affichage de la présente délibération :							
Résultats des votes :							
VOTANTS	29						
POUR	29						
CONTRE	00						
ABSTENTION	00						
La délibération est adoptée à l'unanimité							
<table border="1"> <tr> <td>ELUS EN EXERCICE</td> <td>33</td> </tr> <tr> <td>PRESENTS</td> <td>25</td> </tr> <tr> <td>PROCURATION</td> <td>04</td> </tr> </table>		ELUS EN EXERCICE	33	PRESENTS	25	PROCURATION	04
ELUS EN EXERCICE	33						
PRESENTS	25						
PROCURATION	04						

	Présent	Absent	Procuration à
M. Edouard FRITCH	X		
Mme Miriama TEIO Vve MACE	X		
M. Abel TEMARII	X		
Mme Marie Madeleine MAO		X	
M. Félix ATEM	X		
Mme Lorraine HUNTER née MO TAM PO	X		
M. Heimana TAURAA	X		
Mme Eliane LECHENE née LAUZUN	X		
Mme Yvette LICHTLE née BOHL	X		
Mme Yvannah TIXIER née POMARE		X	Edouard FRITCH
M. Jean CHICOU	X		
M. Yvonnick RAFFIN	X		
M. Jean-Claude PAQUIER	X		
Mme Doris RAUFEA née DROLLET	X		
M. Léon MAKE	X		
Mme Maire SVARC	X		
M. Christophe TAURAATUA	X		
M. Samuel MOO SUNG	X		
M. Maono TERE		X	Rosana TEHOIRI
M. Christophe TEAO	X		
Mme. Riveta URAHUTIA	X		
M. Milton PARAUE	X		
Mme Taiana TEPU née THUNOT		X	Turere FOLIAKI
Mme Turere FOLIAKI née BAMBRIDGE	X		
Mme Rosana TEHOIRI	X		
M. Kapo MOU KAM TSE	X		
Mme Keehi WONG		X	
M. Raiarii TETOOFA		X	
M. Irvine Tekohututoua PARO	X		
Mme Béatrice VERNAUDON		X	Maiana BAMBRIDGE
Mme Maiana BAMBRIDGE	X		
M. Théodore TETUAETARA		X	
Mme Thilda HAREHOE née GARBUTT	X		

PROJET DE DELIBERATION N° 013/2016 du 25.02.2016**Approuvant le règlement de collecte du service de gestion des déchets de la commune de Pirae****LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE PIRAE****Ayant été régulièrement convoqué et le quorum ayant été atteint ;****Sous la présidence du maire de la commune ;**

- VU la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004, complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie française et notamment ses articles L 2122-22 alinéa 4, L 2224-13, L. 2224-15 et L. 2224-16 ;
- VU le décret n° 72/407 du 17 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;
- VU l'arrêté n° 173/AA du 30 janvier 1965 instituant la commune de Pirae ;
- VU La délibération n° 23 /2011 du 01^{er} juin 2011 modifiée portant création de la régie déchets ;
- VU Les conseils d'exploitation du SPIC Déchets réunis en séances les 08 décembre 2015 et 05 février 2016 ;
- VU Les explications fournies par Monsieur Edouard FRITCH, Maire ;

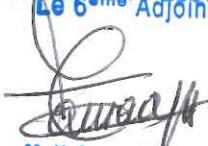
Après en avoir délibéré en sa séance du 25 février 2016 ;

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ	
VOTANTS	29
POUR	29
CONTRE	00
ABSTENTION	00

ADOPTE :

- Article 1^{er} :** Le règlement de collecte du service de gestion des déchets de la commune de Pirae annexé à la présente délibération est approuvé.
- Article 2 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication ou de sa notification.
- Article 3 :** Le directeur général des services, le service du cadre de vie, le service des ressources et le service de la sécurité civile et publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, communiquée partout où besoin sera.

Le Maire,
Pour le maire absent,
Le 6^{ème} Adjoint,



M. Heimana TAURAA
Edouard FRITCH



Acte rendu exécutoire après envoi à la Subdivision administrative
Le... - 2 MARS 2016 et publication du - 2 MARS 2016

Pour le maire absent,
Le 2^{ème} Adjoint,



M. Abel TEMARII



Edouard FRITCH
Le Maire

Considérant l'article L. 2224-13 où « les communes assurent l'élimination des déchets des ménagers. Elles peuvent transférer à un EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale) ou à un syndicat mixte soit l'ensemble de la compétence d'élimination et de valorisation des déchets des ménagers, soit la partie de cette compétence comprenant le traitement, la mise en décharge des déchets ultimes ainsi que les opérations de transport, de tri ou se stockage s'y rapportant » ;

Considérant l'article L. 2224-14 où « les communes assurent également l'élimination des autres déchets définis par décret, qu'elles peuvent eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sans sujétions techniques particulières » ;

Considérant l'article L. 2224-15 où « l'étendue des prestations afférentes aux services prévues aux articles précédents est fixée par les communes dans le cadre de la réglementation applicable localement. L'ensemble des prestations prévues au présent paragraphie doit être assuré au plus tard le 1 décembre 2011 » ;

Dans le but de contribuer à la protection de l'environnement au développement durable ainsi qu'à la qualité des services publics, la Ville de Pirae convient du présent règlement de collecte.

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Section 1) Généralités

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et les modalités de la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la Ville de PIRAE.

Il a pour objectifs de :

- garantir un service public de qualité ;
- définir et délimiter le service public de collecte des déchets ménagers et assimilés ;
- préciser les règles d'utilisation du service ;
- contribuer à améliorer la propreté du territoire et à préserver l'environnement ;
- d'assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte et du traitement des déchets ménagers et assimilés ;

Ce règlement s'applique à toutes personnes physiques ou morales, occupant un propriété publique ou privée, en qualité de propriétaire, de locataire, d'usufruitier ou de mandataire et dénommé « usager du service », demeurant de façon permanente, temporaire ou occasionnelle dans la ville de Pirae et faisant appel au service de gestion des déchets.

Section 2) Références juridiques

Le règlement s'appuie notamment sur l'article L. 2224-16 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise que « le maire peut régler la présentation et les conditions de la remise des déchets en fonction de leurs caractéristiques. Il peut notamment fixer les modalités de collecte sélective et imposer la séparation de certaines catégories de déchets. »

Section 3) Autres documents

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect et à l'application de l'ensemble des dispositions de la réglementation en vigueur, notamment celles issues du code pénal, civil, de l'aménagement, de la santé et du code de l'environnement.

Le présent règlement est complété par des documents joints en annexes qui viennent préciser l'utilisation du service.

Article 2. : DEFINITIONS GENERALES

Le déchet est défini suivant le code de l'environnement de la Polynésie française comme « tout résidu d'un processus de fabrication ou d'utilisation, **toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon** ».

Aussi, est-il nécessaire de distinguer les déchets en différentes catégories, de façon à répondre à plusieurs objectifs :

- Collecter le maximum de déchets ;
- Assurer la qualité du tri de manière optimale ;
- Permettre la valorisation¹ des déchets ;
- Préciser le cadre de prestations rendues à la population par la Ville de Pirae ;

Ainsi, de part ses obligations, la Ville de Pirae doit collecter les déchets municipaux qui regroupent l'ensemble des déchets dont la gestion relève de sa compétence, à savoir les déchets des ménages et des activités économiques collectés selon la même voie que ceux des ménages, dits « assimilés ».

La Ville de Pirae se réserve la possibilité de changer les consignes de tri indiquées ci-dessous dans le cadre d'une évolution réglementaire et/ou technique.

Section 1) Les déchets ménagers

a. Les ordures ménagères résiduelles

- Le terme « ordures ménagères résiduelles » (ou OMr) désigne les déchets qui ne sont pas acceptés au niveau de la **collecte sélective²** et ne peuvent être valorisés par une opération de **compostage³**.
- Il s'agit essentiellement des déchets non recyclables, non compostables, non dangereux, non inertes produits par l'activité domestique et la vie quotidienne des ménages. Ces déchets proviennent de la préparation des aliments et des repas, de l'entretien et de l'hygiène des personnes et du nettoyage des habitations.
⇒ Ces ordures ménagères sont prises en charge par le service de collecte de la Ville de PIRAE.

b. Les déchets recyclables⁴

- LES DECHETS RECYCLABLES :
Conformément aux consignes de tri préconisées par le syndicat mixte de traitement des déchets « FENUA MA » (cf. annexe 1), les déchets recyclables sont :
 - o Les papiers (non souillés) qui comportent les journaux, revues, magazines, papiers, enveloppe, prospectus publicitaires,... (débarrassés de leur film d'emballage),
 - o Les cartons, qui une fois vidés de leur contenu doivent être pliés ;
 - o Les briques alimentaires,
 - o Les boîtes de conserve qui doivent être rincées,
 - o Les canettes aluminium,

¹ Valorisation : toute opération dont le résultat est que des déchets servent à des fins utiles en substitution à d'autres substances, matières ou produits », art. L. 541-1 du code de l'environnement métropolitain.

² Collecte sélective : collecte visant à ramasser les déchets ménagers pré-triés par les producteurs ou usagers à l'aide de bacs spécifiques et dédiés chacun à l'enlèvement d'un type particulier de déchet.

³ Compostage : mise en fermentation de certains déchets putrescibles, de façon à récupérer des éléments qui sont ensuite incorporés aux sols ou plantations afin de les enrichir.

⁴ Déchets recyclables : déchets valorisés qui sont retraités en substances, matières ou produits aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins.

- Les bouteilles en plastique, composés à la fois par les PET et les PEHD.
 - Les PET : (ou polyéthylène téréphtalate), sont des plastiques transparents, utilisés pour les bouteilles d'eau, boisson gazeuse, ...
 - Les PEHD (ou polyéthylène haute densité) sont des plastiques opaques, semi-rigides utilisés pour les flacons de lessives, de produits liquides d'entretien,
 - les bouteilles de lait, etc....

⇒ Ces déchets doivent être propres, égouttés de leur éventuel contenu et jetés de manière non imbriquée, en vrac dans le bac dédié à la collecte des recyclables.

- LE VERRE :

⇒ Ce type de déchet est recyclable et doit être déposé dans les bornes spécifiques mises en place par le syndicat mixte Fenua Ma.

Sont compris dans la dénomination de verre :

- Les emballages en verre (bouteilles, bocaux, ...) débarrassés de leurs obturateurs (bouchons, couvercles,...).

En sont exclus :

- Les ampoules, néons, tubes fluorescents, faïence et vaisselle (verre, tasses, assiettes), vitres miroirs, pare-brise, verre optique....

c. Les déchets encombrants

Ce sont des déchets qui en raison de leur poids et/ou de leur volume ne peuvent être pris en compte lors de la collecte régulière des ordures ménagères. Sont compris dans la dénomination des objets encombrants :

- Ferraille,
- Equipements ménagers (machine à laver, réfrigérateur, congélateur, ...)
- Literie (matelas, sommiers),
- Meubles divers usagés,

Plus précisément, les encombrants font l'objet d'une séparation en deux catégories, collectées toutes deux (2) par les services de la Ville de Pirae

Encombrants de classe 2	Encombrants de classe 3
Mobiliers et objets en bois : porte, sommier à lattes, meubles, chaises, palettes en bois et chutes en bois	Objets métalliques ou plastiques : jeux d'enfants cassés, meubles de jardin, vitres et miroirs, encadrement aluminium, électroménagers

Ne sont compris dans la dénomination des objets encombrants :

- Gravats, pierre, béton, poutres,
- Végétaux, terre, souches d'arbres,
- Amiante, fibrociment,
- Déchets ménagers
- Déchets toxiques ou combustible,
- Bouteilles de gaz, pots de peinture,
- Les déchets de soins médicaux.

d. Les déchets végétaux

Sont compris dans la dénomination de déchets végétaux : les déchets issus de la taille et de l'entretien des espaces verts (comme les tontes de gazon), mais également de l'élagage des haies et des arbres. La nature des déchets végétaux comprend donc des :

- tontes, gazon,
- feuillages,
- fleurs,

- o mais également des produits ligneux (branches et branchages).

Sont proscrits :

- o les souches d'arbres et branches de plus de 20 cm de diamètre,
- o la terre,
- o les cailloux.

e. Les déchets ménagers spéciaux (D.M.S.)

Sont compris dans la dénomination de déchets ménagers spéciaux (DMS), des déchets toxiques et dangereux des ménages produits en petites quantités, comme les :

- o Batteries de moteur,
- o Piles,
- o Huiles de moteur,
- o Huiles alimentaires usées (friture),
- o Déchets toxiques ou polluants (acides, colles, peintures, résines, solvants, ...)
- o Cartouches d'imprimantes.

Compte-tenu du caractère dangereux et dommageable pour les personnes et/ou pour l'environnement, ces déchets ne peuvent être collectés par les services de Ville de Pirae et doivent suivre des filières particulières (voir Article 4).

f. Les déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI)

Sont compris dans la dénomination de déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI), les déchets d'activité de soins de particuliers ou du personnel soignant, ou d'hôpital, cliniques, maisons de retraite, tels que :

- o les déchets de soins issus des patients en auto-traitement,
- o les déchets perforants (aiguilles, seringues,...), les produits à injecter (exemple : insuline),
- o et les appareils permettant l'auto surveillance (lecteurs de glycémie, électrodes...).

En raison de leur nature, ces déchets doivent suivre des filières adaptées (voir Article 4).

Section 2) Les déchets assimilés

Les déchets assimilés sont des déchets non ménagers mais qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être collectés et traités sans sujétions techniques particulières, dans les mêmes conditions que les déchets des ménages.

Sont ainsi assimilés aux déchets ménagers, les déchets des artisans, commerçants, administrations, établissements publics, associations... déposés dans les conteneurs dédiés dans les mêmes conditions que les déchets des ménages.

Section 3) Les dépôts sauvages

Les dépôts sauvages sont définis comme des emplacements non prévus à cet effet, où sont déchargés des décombres et immondices et plus généralement toutes catégories de déchets sans autorisation et respect de la réglementation en vigueur.

Ce type de dépôt est sanctionné au vu de l'article 15.

CHAPITRE 2. ORGANISATION DE LA COLLECTE

Article 3. DECHETS PRIS EN CHARGE PAR LE SERVICE PUBLIC

Section 1) Principe pour les déchets des usagers domestiques

Conformément au code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2224-13, la Ville de Pirae doit « assurer l'élimination des déchets des ménages ».

Section 2) Principe pour les déchets des usagers non domestiques

La collecte des déchets professionnels n'est pas de compétence de la collectivité.

La Ville de Pirae peut toutefois collecter les déchets ménagers et assimilés produits par les usagers non domestiques à condition qu'ils soient collectés et traités sans sujétions techniques particulières, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites.

Dans le cas où l'utilisateur non domestique fait appel à un prestataire, il convient avec lui des modalités et fréquence de collecte. En ce cas, l'utilisateur peut prétendre à ne pas être assujéti à la redevance d'enlèvement des ordures ménagères, dès lors que l'utilisateur remet à la Ville les documents qui prouvent que l'enlèvement et le traitement sont assurés conformément à la réglementation en vigueur. En cas de non production de ces documents, la Ville de Pirae facture la redevance correspondante.

Article 4. DECHETS NON PRIS EN CHARGE PAR LE SERVICE PUBLIC

Les déchets suivants (liste non exhaustive) ne sont pas acceptés dans le cadre de la collecte régie par le présent règlement, et doivent suivre une filière adaptée (prestataires privés, pharmacies,...):

- Déchets encombrants :gravats, pneumatiques..., hors encombrants spécifiés au c -page 4;
- Déchets toxiques, dangereux ou spéciaux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent être collectés ou éliminés par les voies classiques prévues pour les déchets ménagers sans créer de risques pour les personnes (notamment les agents de collecte), l'environnement et les dispositifs de traitement ;
- Les déchets pouvant endommager le matériel de collecte (grosses pièces rigides, déchets pâteux en grande quantité...);
- Les déchets provenant d'activités de soins : hôpitaux, cabinets médicaux, laboratoires, vétérinaires et cabinets vétérinaires, maisons de retraite, ... ;
- Les produits et résidus directs de processus de fabrication ou de travaux, les déchets de nettoyage ;
- Cadavres d'animaux ;
- Véhicules hors d'usage ;
- Médicaments ;
- Cendres chaudes.

Les filières à suivre pour ces déchets sont disponibles auprès de la Ville de Pirae, au sein de la cellule à l'utilisateur).

Article 5. REGLES ET FREQUENCE DE COLLECTE

Les règles de collecte décrites ci-après, s'appliquent tant aux usagers domestiques qu'aux usagers non domestiques.

En cas de panne, de mauvaises conditions de circulation en raison d'aléas climatiques, la collecte peut être exceptionnellement reportée.

Seuls les agents de collecte sont habilités à jeter des sacs à l'intérieur de la benne ou à accrocher un bac roulant au lève-conteneur.

Section 3) Collecte des ordures ménagères en porte à porte

Les ordures ménagères sont collectées en porte à porte sur l'ensemble du territoire de la Ville de Pirae. Cette collecte s'effectue au minimum deux (2) fois par semaine.

En cas de besoin dû à une importante production de déchets (activités de restauration, snacks, marché, ...), la collecte peut être étendue à minimum quatre (4) fois par semaine, après demande de l'utilisateur et validation auprès de la Ville de Pirae. Ces collectes supplémentaires sont effectuées dans la limite des possibilités du service.

Le calendrier de collecte des ordures ménagères est fourni en annexe 2.

Section 4) Collecte des recyclables en porte à porte

Les recyclables définis à la b –page 3- sont collectés en porte à porte sur l'ensemble du territoire de la Ville de Pirae. Cette collecte s'effectue une fois par semaine.

La ville de Pirae se réserve le droit de faire évoluer cette collecte à d'autres fréquences. En ce cas, les usagers en seraient informés par voie de presse ou tout autre moyen de communication (affichage en mairie, site Internet, bulletin municipal...)

Si les déchets sont non conformes, une étiquette « erreur de tri » est apposée sur le bac. Un agent de la Ville peut se déplacer afin d'analyser le contenu et renseigner l'utilisateur. Ce dernier doit alors trier le bac afin qu'il devienne conforme aux prescriptions de la collecte.

Dans le cas d'immeubles, le gestionnaire ou responsable suit la même procédure. Néanmoins, si le conteneur ne peut être trié à nouveau, il devra être présenté à la collecte des ordures ménagères lors du prochain passage.

Le calendrier de collecte des recyclables est précisé en annexe 2.

Section 5) Collecte des encombrants en porte à porte

Les objets encombrants sont déposés en tas et doivent être présentés au plus tôt 24 H avant le début de la collecte sur le domaine public ou privé de façon à ne pas être considéré comme un dépôt sauvage, de ne pas gêner la circulation ou de sorte qu'ils ne constituent pas un obstacle aux usagers.

Le volume des objets encombrants ne doit pas excéder un (1) m³ par habitation et par collecte. Ces déchets ne doivent pas être présentés dans des contenants personnels non destinés à être jetés. Les usagers doivent veiller à respecter la nature des encombrants (cf. c page 2) et à séparer les encombrants de classe II, des encombrants de classe III de manière à faciliter et sécuriser les opérations de collecte.

La collecte a lieu en porte à porte une (1) fois par mois suivant le calendrier présenté en annexe 3.

Section 6) Collecte des déchets végétaux en porte à porte

Les déchets végétaux doivent être déposés en tas ou en fagots dans la limite d'un (1) m³ par habitation et par collecte. Ces déchets doivent être présentés au plus tôt 24 H avant le début de la collecte sur le domaine public de façon à ne pas être considéré comme un dépôt sauvage, de ne pas gêner la circulation ou de sorte qu'ils ne constituent pas un obstacle aux usagers.

La collecte des déchets végétaux a lieu une (1) fois par semaine suivant le calendrier établi en annexe 4.

CHAPITRE 3. REGLES D'ATTRIBUTION & D'UTILISATION DES OUTILS DE COLLECTE

Article 6. DEFINITION DES CONTENANTS DE COLLECTE

Section 1) Récipients agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés

Les déchets ménagers et assimilés doivent être présentés à la collecte uniquement dans les conteneurs fournis par la Ville, dans un délai au plus tard de quatre (4) ans dans le cadre du marché de fourniture des bacs.

Il est interdit d'affecter les bacs à d'autres usages que ceux pour lesquels ils ont été destinés ou à d'autres logements que ceux auquel ils ont été attribués.

a. Pour les ordures ménagères et assimilés

Pour des raisons d'hygiène et de salubrité et notamment pour éviter toute projection lors du vidage, les ordures ménagères doivent être placées dans des sacs fermés à l'intérieur des bacs.

Dans le cas où des ordures sont déposées directement dans le bac, l'utilisateur doit procéder au lavage et à la désinfection du conteneur avant la prochaine collecte.

b. Pour les déchets recyclables

Les recyclables doivent être présentés à la collecte, en vrac, vidés et propre dans des conteneurs affectés uniquement à la collecte sélective.

Section 2) Bornes à verre

Le verre doit être déposé dans des points d'apport volontaire appropriés (voir annexe 5).

L'accès peut se faire entre 7 H 00 et 19 H 00 du lundi au samedi pour les différents usagers.

Il est interdit de déposer des objets de quelque nature que ce soit à côté ou au pied des bornes à verre.

Section 3) Points d'apports pour les déchets ménagers spéciaux (D.M.S.)

Les piles, batteries usées et huiles de moteurs produits par des usages domestiques doivent être déposés dans des points d'apports spécifiques prévus à cet effet. La liste de ces points est précisée en annexe 6.

Article 7. CONDITIONS D'OBTENTION DES CONTENANTS

Section 1) Modalités d'obtention des contenants

La Ville de Pirae assure :

- La mise à disposition des différents usagers (domestiques et non domestiques) en contenants spécifiques,
- La maintenance technique de ce matériel,
- Les modifications rendues nécessaires par suite du changement de la composition du ménage ou des conditions d'occupation des immeubles collectifs.

Règles de mise à disposition :

Pour les usagers domestiques, le volume des contenants est proposé par la commune en fonction notamment de la composition du ménage (nombre de personnes dans le foyer). L'utilisateur garde le choix du volume du (ou des) bac(s) attribué(s) à condition qu'il respecte les modalités de présentation des conteneurs.

Pour les usagers non domestiques : La mise à disposition est déterminée en fonction de la nature et la quantité des déchets produits dans la limite du cadre des déchets dits « assimilés » d'une part et de la fréquence de collecte d'autre part. Cette mise à disposition fait l'objet au préalable d'un rendez-vous sur site avec un agent de la Ville de Pirae, au cours duquel une évaluation contradictoire de la production estimée des déchets de l'utilisateur est réalisée. Ces éléments sont traduits au travers d'une convention entre la collectivité et l'établissement.

Cette appréciation pourra être amenée s'il y a lieu à des ajustements, après des opérations régulières de contrôle de la part des services de la Ville de Pirae.

Prérequis pour la mise à disposition :

Les prérequis administratifs nécessaires à la mise à disposition de conteneurs sont listés ci-après :

- Pour les particuliers : justificatif de domicile / fourniture d'une pièce d'identité/ RIB
- Pour les entreprises : justificatif de domicile / pièce d'identité du responsable et statuts de l'entreprise / signature d'une convention de service.

Section 2) Conditions de modification des mises à dispositions

Afin de faciliter la mise à disposition et l'identification des contenants, les propriétaires ou gestionnaires d'immeubles de logements locatifs ont l'obligation de faire connaître à la Ville de Pirae, les modifications d'occupants.

S'il est constaté au cours des suivis de collecte, une insuffisance manifeste des contenants (débordements systématiques des bacs à chaque collecte, dépôt de sacs en dehors du bac..), la Ville de Pirae ajustera la mise à disposition initiale après avoir contacté les personnes concernées (locataires, propriétaires) et étudié la situation.

Les bacs roulants mis à disposition des habitations et établissements sont réputés suffire à chacun des usages. En cas d'évolution des besoins (modification du nombre de personnes dans le foyer), des bacs de capacité supérieure ou inférieure peuvent être demandés.

ATTENTION : aucun bac supplémentaire quelle que soit sa provenance (bac acheté dans le commerce ou récupéré auprès d'une autre collectivité) ne sera ni autorisé, ni collecté.

Section 3) Points de regroupements

Dans certains cas particuliers constatés par la Ville (caractéristiques de l'habitat, topographie des lieux, impossibilité d'accès aux véhicules de collecte dans des conditions réglementaires de sécurité), les usagers ne pourront être dotés de contenants individuels.

Article 8. **CONDITIONS DE PRESENTATION DES CONTENEURS A LA COLLECTE**

Section 1) Présentation des contenants

D'une façon générale, les conteneurs présentés à la collecte ne doivent pas entraver la libre circulation de l'espace public. Ils doivent être chargés sans excès afin de faciliter leur vidage et présentés sur ou près du domaine public ou à l'entrée des voies inaccessibles aux camions afin d'éviter des manœuvres inutiles et dangereuses. En aucun cas, les équipes de collecte n'iront chercher le(s) bac(s) à l'intérieur d'une cour ou d'une propriété.

Chaque usager doit présenter son conteneur la veille du jour de collecte, au plus tôt à 18 H 00 et le plus tard possible avant la collecte. Le conteneur doit être présenté les poignées dirigées vers la chaussée, sur la voie publique.

De la même façon, les bacs doivent être rentrés le plus rapidement possible après la collecte. Il est important de prévenir tout risque d'accident du fait de la collecte, des difficultés de ramassage ou du non-rangement des bacs.

Les bacs doivent être présentés couvercle fermé et sans déchets déposés à côté (ni en vrac, ni en sac).

Section 2) Suspension de la collecte

Les conteneurs surchargés ou comportant des déchets non admis à la collecte se seront pas collectés dans le cadre normal de la collecte des ordures ménagères ou recyclables.

De la même façon, les bacs roulants non réparés ou dangereux pour la sécurité du personnel et du matériel ne seront plus collectés.

Il appartiendra à l'usager ou au responsable, de présenter ces bacs conformément aux prescriptions du présent règlement.

Article 9. UTILISATION DES BACS

Section 1) Propriété et responsabilité

Propriété des conteneurs :

Les bacs sont mis à la disposition des usagers. Ils restent la propriété de la Ville.

Responsabilité :

L'usager est responsable civilement des conteneurs qui lui sont remis. En cas d'accident sur la voie publique ou privée provoqué par le bac, l'usager engage sa responsabilité.

En outre, les usagers sont responsables de la bonne utilisation de leurs bacs. Il est ainsi interdit d'y verser des cendres chaudes pouvant détériorer la cuve ou des objets et matériaux pouvant poser problème lors des opérations d'enlèvement (matériaux de démolition, encombrants, animaux morts, bonbonnes de gaz, déchets ménagers spéciaux ou dangereux...).

Dans le cas où les bacs ne sont pas propres au moment où l'usager quitte son habitation, la Ville de PIRAE se réserve la possibilité de facturer un forfait de désinfection à l'utilisateur sortant ou au propriétaire des lieux pour le locatif, dont le tarif est fixé par délibération du conseil municipal.

La Ville se dégage de toute responsabilité en cas de détérioration des conteneurs non conformes à la présente réglementation ou en cas de surcharge du conteneur.

Dans le cas des logements collectifs :

Les propriétaires d'immeubles, leurs gestionnaires ou mandataires sont responsables des conditions de stockage des bacs et du respect des consignes de collecte (heures de présentation, nature des déchets présentés, rentrée des bacs,...).

Section 2) Entretien et maintenance

L'entretien courant des bacs (lavage, désinfection) incombe à chaque usager. Ce dernier doit assurer :

- le maintien constant des bacs en bon état de propreté autant intérieurement qu'extérieurement,
- ainsi que la présentation des bacs sur le domaine public ou privé en réponse au calendrier de collecte.

Ainsi, le lavage des récipients doit être effectué régulièrement, et la désinfection à raison minimum d'une fois par mois, avec des produits non corrosifs tels que du vinaigre ménager.

Dans le cadre de la gestion et de la maintenance du parc de bacs roulants, seule la cellule à l'utilisateur est habilitée à échanger, remplacer ou réparer un bac roulant. Lorsque les bacs sont endommagés ou inutilisables, ils sont repris par la Ville de Pirae.

Toute demande de nouvel équipement fera l'objet d'une étude par la cellule à l'utilisateur.

D'une manière générale, l'opportunité du remplacement des bacs appartient à la Ville de Pirae uniquement.

Section 3) Usage

Les bacs sont affectés à une adresse et doivent être laissés sur place en cas de déménagement, de **vente, d'usufruit ou de mandat de gestion de l'habitation ou du local professionnel**. L'utilisateur doit en assurer la garde **au sens juridique**. Les bacs ne doivent faire l'objet d'aucun échange entre les usagers et ne doivent pas être personnalisés. En aucun cas, ceux-ci ne peuvent être intégrés dans le patrimoine des usagers domestiques ou non domestiques.

Il est formellement interdit de les utiliser pour d'autres usages que la collecte des déchets ménagers et assimilés, sous peine d'être retirés par la Ville de Pirae.

Section 4) Modalités de changement de bacs

Déménagement/emménagement :

- Chaque usager est tenu de signaler tout changement ou modification (déménagement, arrivée ou départ, changement de nom, d'adresse...) auprès de la Ville de Pirae.

Section 5) Echange, réparation, vol, incendie,

Echange :

- Lorsque le volume du bac ou des bacs devient insuffisant ou trop grand par rapport aux besoins de l'utilisateur (ex. évolution de la composition du foyer,...), ce dernier sollicite un nouveau bac auprès de la Ville de Pirae. Cet échange sera réalisé à titre gracieux à condition que l'ancien bac soit remis dans des conditions normales d'usure constatée par les agents de la Ville de Pirae. Dans le cas contraire, le nouveau bac sera facturé.
- L'opportunité de réajustement quant au nombre de bacs à ajouter ou à enlever est laissée à l'appréciation de la Ville de Pirae.

Réparation :

- L'utilisateur peut demander l'intervention gratuite d'un agent de la Ville auprès de la cellule à l'utilisateur pour effectuer les opérations de maintenance nécessaires uniquement en cas d'usure normale ou d'incident lors de la collecte (constaté par les services). Sont concernés par exemple : une réparation suite à un dysfonctionnement (axe bloqué, roue abîmée...), un changement de roue ou de couvercle, un remplacement de cuve (cuve fendue par l'usure et les chocs répétés de la collecte).
- Si la détérioration est imputable au personnel de la collecte, le bac est réparé ou remplacé selon son degré de vétusté.
- L'intervention est programmée sous quinzaine après réception de la demande*: l'agent de la Ville prévient de son passage afin que l'utilisateur puisse mettre à sa disposition le bac à réparer.
- Dans ce cadre, les réparations sont limitées à une par an. Les réparations supplémentaires seront facturées.

Les éléments changés ou remplacés sont récupérés par la Ville.

Vol :

- En cas de vol du ou des bac(s) roulant(s) mis à disposition et sur présentation de la plainte de vol déposée par l'utilisateur, le bac pourra être remplacé gracieusement par la Ville. En l'absence de copie de cette plainte, l'utilisateur devra prendre en charge le coût de remplacement du bac.
- En cas de vol répété, le nouveau bac sera fourni aux frais de l'utilisateur.

Autres :

- En cas de destruction de son fait, de détérioration anormale (non due à l'usure), ou d'incendie, alors que le bac se trouvait sur la voie publique ou privée en dehors des jours et horaires précisés, l'utilisateur sera tenu de racheter un nouveau bac. En cas de force majeure et notamment de catastrophe naturelle reconnue, la ville de Pirae s'engage à remplacer le ou les bacs dans la limite des stocks disponibles.

CHAPITRE 4. DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 10. PRINCIPES GENERAUX DE LA REDEVANCE D'ENLEVEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Le financement du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés visé à l'Article 1 est assuré par la redevance d'enlèvement des ordures ménagères.

Le montant et les modalités de calcul de la redevance sont fixés par délibération. Le calcul doit être représentatif de la charge du service rendu auprès de l'utilisateur.

La délibération n°90/2012 du 04 décembre 2012 précise les modalités d'application de cette redevance.

Article 11. PAIEMENT DE LA REDEVANCE

Le paiement s'effectue au moyen d'une facture établie par la Ville de Pirae. Cette facture intervient semestriellement. Le paiement par prélèvement automatique est recommandé. A réception de l'avis des sommes à payer, l'utilisateur dispose d'un délai de 30 jours pour s'acquitter des sommes dues auprès de la **Trésorerie des Iles du Vent, des Archipels et des Australes**. Passé ce délai et après envoi d'un rappel et d'un nouveau délai de 30 jours, des poursuites pourront être engagées.

Par courrier adressé au bureau des recettes et signé des deux parties, le propriétaire peut déléguer le paiement des factures à son locataire. Cependant, il reste responsable du paiement de la redevance en cas de défaillance de son locataire.

Article 12. EXONERATIONS, DEDUCTIONS

Aucune exonération ou déduction ne sera accordée, à moins que l'utilisateur n'assure lui-même l'élimination de ses déchets conformément à la réglementation en vigueur. En ce cas, l'utilisateur doit saisir la Ville de Pirae dans les conditions définies au travers de l'article 3) section 2).

En cas de prise d'abonnement ou de résiliation entre deux périodes de facturation, la redevance est facturée au prorata temporis (tout mois commencé est dû).

Article 13. RECLAMATIONS

Les contestations de facturation doivent être présentées par écrit (courrier) à la Ville de Pirae, dans un délai maximum de 30 jours à la date d'émission de la facture. Au-delà de ce délai, les réclamations ne sont pas prises en compte.

En cas de cessation d'activité, de transfert ou de cession de fonds, il appartient à l'utilisateur de le signaler à la cellule à l'utilisateur de la Ville de Pirae. Cet événement est pris en compte à la date de réception du courrier ou si la cession/transfert intervient après la date de celle-ci. De même, si le professionnel décide de passer un contrat avec une entreprise agréée pour la collecte de ses déchets, il doit en informer la collectivité par courrier un mois avant le début de la prestation et rendre son conteneur à la Ville de Pirae au plus tard deux semaines après le démarrage de la prestation privée.

CHAPITRE 5. SANCTIONS

Tout comportement entraînant des impacts négatifs pour l'environnement, la santé, la salubrité et la sécurité des personnes, et portant préjudice à la valorisation et à l'élimination des déchets est sanctionné. Ainsi, la Ville de Pirae se réserve le droit de poursuivre juridiquement ces contrevenants selon les procédures civiles et pénales en vigueur.

Article 14. NON-RESPECT DU REGLEMENT DE COLLECTE

Plus particulièrement, en vertu de l'article R.610-5 du code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement (comme les modalités de présentation des conteneurs, horaires, respect du tri, ...), sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe soit 4 535 FCP (ou 38 euros).

En rappel, les usagers demeurent civilement responsables des déchets qu'ils déposent et de leurs conteneurs. Ainsi, si leurs déchets et/ ou bacs viennent à causer des dommages à un tiers, leur responsabilité peut être engagée.

Article 15. DEPOTS SAUVAGES

Tout dépôt sauvage, de quelque nature que ce soit, ainsi que toute décharge brute, sont interdits sur l'ensemble des voies, espaces publics ou privés du territoire de la Ville de Pirae. Le déversement à l'égout de matières usées ou dangereuses est également proscrit.

Toute infraction à ces dispositions entraîne le déclenchement de poursuites pénales à l'encontre de l'auteur, tel que :

- Le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par la Ville, constitue une infraction de 2^{ème} classe, passible à ce titre d'une amende de 17 900 FCP⁵.
- Le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, **à l'aide d'un véhicule** en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par la Ville, constitue une contravention de 5^{ème} classe, passible d'une amende de 179 000 FCP⁶. Ce montant peut être porté à 358 000 FCP⁷ en cas de récidive.

⁵ (ou 150 €).

⁶ (ou 1500 €).

⁷ (ou 3000 €).

Article 16. **BRULAGE DE DECHETS**

Le brûlage des déchets ménagers et assimilés est interdit sur tout le territoire de la Ville de Pirae.

Seuls les déchets verts peuvent faire l'objet d'une dérogation exceptionnelle de brûlage, autorisée uniquement par le Maire et sous conditions.

CHAPITRE 6. DISPOSITIONS D'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

Article 17. **APPLICATION**

Le présent règlement est applicable à compter du, date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 18. **GESTION INFORMATISEE DES DONNEES**

Les bacs mis à disposition des usagers contiennent un dispositif permettant de les identifier par des moyens informatiques. La « puce » du bac contient une mémoire dans laquelle est enregistré un code unique par récipient. La puce ne comporte aucune information nominative en elle-même.

Chaque bac est affecté à une adresse, le système informatique de la Ville de Pirae lie le numéro de la puce à l'utilisateur défini notamment par un nom.

Le fichier de données fait l'objet d'une déclaration à la **Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL)**.

Conformément à la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, tout usager du service a le droit d'obtenir communication et rectification des informations nominatives le concernant.

Article 19. **LITIGES**

En cas de différends entre les parties, celles-ci s'efforcent de les régler à l'amiable. A défaut, la juridiction qui intervient est celle du tribunal compétent de Polynésie française.

Article 20. **MODIFICATIONS DU REGLEMENT ET TEXTES COMPLEMENTAIRES**

Des modifications et/ou compléments du présent règlement peuvent être décidées par la Ville de Pirae et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

Article 21. **PUBLICITE ET EXECUTION DU REGLEMENT**

Le présent règlement est affiché au siège de la Ville de Pirae. Le document est également accessible sur le site internet de la Ville de Pirae à l'adresse suivante : <http://www.pirae.pf>.

Monsieur le Maire, les élus, les agents de la Ville de Pirae sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent règlement.

CHAPITRE 7. ANNEXES

ANNEXE 1	=	CONSIGNES DE TRI
ANNEXE 2	=	CALENDRIER DES ORDURES MENAGERES ET DES RECYCLABLES
ANNEXE 3	=	CALENDRIER DES ENCOMBRANTS
ANNEXE 4	=	CALENDRIER DES DECHETS VERTS
ANNEXE 5	=	CARTOGRAPHIE DES BORNES A VERRE
ANNEXE 6	=	CARTOGRAPHIE DES POINTS D'APPORTS VOLONTAIRES

